



Décision : n°063/2017

Objet : Adoption de la convention de partenariat 2017/2018 de mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association Marolles Karatedo Shudokaï.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2454/2017 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 notifiant les pouvoirs du Maire,

Vu la décision n°030/2016 en date du 22 novembre 2016 relative à l'adoption de la convention de partenariat 2016/2017 de mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association Marolles Karatedo Shudokaï,

Considérant le point n°5 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention de partenariat 2017/2018 de mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association Marolles Karatedo Shudokaï, ci-annexée.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- L'association Marolles Karatedo Shudokaï ;

Marolles-en-Brie, le 28 novembre 2017

Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie



CONVENTION DE PARTENARIAT 2017/2018

POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAL COMMUNAL : DOJO

ENTRE

La commune de MAROLLES EN BRIE, représentée par son Maire, Sylvie GERINTE,
d'une part, ci-après dénommée « la Commune »

et

L'association Marolles Karatedo Shudokaï,
dûment habilitée et identifiée sous le numéro d'enregistrement :
W941003894 - Préfecture CRETEIL – 94000,
représentée par son Président, Patrick CHENEAU,
domiciliée au 25 rue des Lilas – 77390 Ozouer le Voulgis,
d'autre part, ci-après dénommée « l'Association »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La volonté de la Commune est de mettre à disposition des associations un local communal en adéquation avec le sport ou l'activité proposée.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition de l'Association son Dojo afin de proposer l'initiation et la pratique de karaté et du body karaté.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat débutera le 1^{er} octobre 2017 et prendra fin le 31 octobre 2018, soit pour une durée de treize mois.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

La Commune met à disposition de l'Association:
Son DOJO 2 chemin de Derrière les clos, 94440 Marolles-en-Brie.
Comprenant à l'étage : une grande salle de 400 m² équipée de matériel sportif permettant la pratique de sport de combat.

Il est expressément convenu que :

- Si l'Association cessait d'avoir ses activités ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- Au cas où la Commune aurait besoin de ses locaux pour quelques raisons que ce soient, elle pourrait en redispoper. L'association sera avisée deux mois à l'avance, sans aucune indemnité de résiliation ni aucune obligation d'attribution de locaux.
- Cette mise à disposition est partielle dans la mesure où la Commune réserve des plages aux autres associations ou pour son propre usage.
- La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION ET USAGE DES LOCAUX

Les lieux devront être utilisés exclusivement pour les activités déclarées par l'Association.

L'Association occupera les locaux en leur état actuel. Un état des lieux sera effectué en présence de l'Association et le responsable des locaux des services techniques.

L'Association sera tenue de veiller au bon état des locaux et des équipements pendant la durée de la convention.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute détérioration ou aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tout projet d'aménagement et d'installation émis par l'Association sera soumis pour accord préalable à la Commune.

Il deviendra, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation des lieux à moins que la Commune ne préfère rétablir les locaux dans leur état d'origine.

L'Association devra laisser la Commune, ses agents, ses entrepreneurs et ses représentants, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les bâtiments.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées pénétrer dans les lieux :

- Interdiction de tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- Utilisation paisible du lieu occupé.
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux, inflammables ou explosifs, que ceux résultant d'un usage domestique courant autorisé par le règlement de sécurité.
- Respect du règlement intérieur.
- Entretien courant des locaux.

L'Association s'engage à souscrire auprès de sa compagnie d'assurance et pour la durée de la mise à disposition des locaux un contrat d'assurance couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation aux recours contre la commune à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens.

L'Association devra, chaque année, adresser à la Commune une attestation d'assurance délivrée par son assureur.

ARTICLE 7 : CONDITION FINANCIERE

Le partenariat entre l'Association et le Commune s'exerce à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non respect des clauses contractuelles, décrites ci-dessus, la Commune pourra résilier la présente convention avec effet immédiat et sans motivation requise, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliante.

Fait à Marolles en Brie, le 16 octobre 2017

MAROLLES KARATEDO SHUKOKAI
94440 MAIRIE DE MAROLLES-EN-BRIE

Patrick CHENEAU,
Président de l'Association Marolles Karatédo
Shudokai



Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie

Acte à classer**063-2017****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**> **AR reçu** <**4**

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-12-04T12-28-48.00 (MI208542586)**Identifiant unique de l'acte :**
094-219400488-20171128-063-2017-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Adoption de la convention de partenariat 2017/2018
de mise à disposition de local communal (Dojo)
de l'association Marolles Karatedo Shudokai
Date de décision : 28/11/2017**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.3. convention d'occupation et de mise à disposition**Acte :**063-2017 Convention partenariat 2017-2018 DOJO - Marolles Karatedo Shudokai.PDF**Pièces jointes :** 063-2017 Annexe.PDF

Classer

Annuler

PréparéDate **04/12/17 à 12:28**Par **MARQUES Christine****Transmis**Date **04/12/17 à 12:28**Par **MARQUES Christine****Accusé de réception**Date **04/12/17 à 12:33**